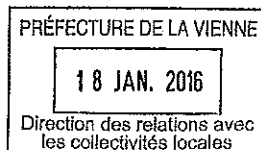


ENQUÊTE PUBLIQUE
du 12 Novembre au 18 Décembre 2015

**RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION
PRESENTÉE PAR LA SAS PARC EOLIEN
DE THOLLET-COULONGES POUR EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN
COMPOSE DE DIX NEUF EOLIENNES
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE THOLLET ET DE
COULONGES (86290)**

(Réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)



LE RAPPORT D'ENQUÊTE - CONCLUSIONS ET AV

❖ **I - LA PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :**

➤ **A - SAISINE :**

Le projet du parc éolien implanté sur les communes de Thollet (86290) et de Coulonges (86290) a pour objectif l'installation de dix neuf éoliennes d'une puissance de 3,3 MW pour une puissance totale de 66 MW, d'une hauteur maximale de 180 m en bout de pales, avec un mât d'une hauteur de 119 m .

Le projet du parc éolien de Thollet et Coulonges avait pour objectif l'installation de vingt éoliennes. La SAS Parc Eolien de Thollet Coulonges, porteur du projet, a décidé le 30 octobre 2015, en réponse à l'Avis de l'Autorité Environnementale, a décidé de supprimer l'éolienne N°13, afin de répondre à une problématique écologique et relative au cadre de vie locale. Ainsi le parc éolien de Thollet-Coulonges ne comportera que 19 éoliennes.

Le projet est présenté par la Société par Actions Simplifiées (SAS) du Parc Eolien de Thollet Coulonges, Société faisant partie du Groupe EDF EN (énergies nouvelles).

Le siège social se situe à Paris la Défense, Tour B 100 esplanade du Général De Gaulle.

Elle est réglementairement enregistrée sous le numéro de SIRET 379 677 639 00092 RCS Paris.

La SAS Parc Eolien de Thollet Coulonges est une filiale détenue à 100% par EDF EN en France. Le Groupe EDF est détenu à environ 85% par l'Etat.

EDF EN est un opérateur intégré assurant pour ses filiales les cinq métiers liés à la vie du projet : le développement, la construction, la production, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement. Pour le développement, la réalisation et la mise ne service du projet du parc éolien de Thollet et Coulonges le pétitionnaire, la SAS Parc Eolien de Thollet Coulonges, confie à EDF EN en France une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

La SAS Parc Eolien de Thollet Coulonges bénéficie des capacités administratives, techniques et financières de sa maison mère la société EDF EN en France.

Le Groupe EDF EN a développé et construit en France de nombreux parcs. Il en exploite aujourd'hui plus de 70, représentant une puissance installée de 1050 MW environ.

C'est ainsi que la demande pour la construction et l'exploitation du parc éolien de Thollet et Coulonges, soumise à autorisation préfectorale dans le cadre de la Réglementation des I C P E, a été déposée le 18/12/2014, les demandes de permis de construire ayant été préalablement déposées auprès des administrations le 17/12/2014 (Ref article R 512-4 du Code de l'Environnement).

➤ B – PRINCIPE DE LEGALITE :

❖ Références :

- Code de l'environnement : R 122-5 et R 512-8 (étude d'impact) ; L 512-1 et R 512-8 (étude de danger) ; R 123-1 annexe 1.17° (enquête publique).
- Loi N° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- Loi N° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;
- Loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;
- Décret 2011-984 du 23 août 2011 ;
- Décret 2011-985 du 23 août 2011 ;
- Décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 ;
- Décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 ;
- Décret 2011-2021 du 29 décembre 2011 ;
- Décret 2012-189 du 07 février 2012 ;
- Décision N° 2011-DRCL/BE-323 du 28-11-2011 portant constitution de la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2012 ;
- Décision N° 2014-DRCL/BE-235 du 04-11-2014 portant constitution de la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2015 ;
- Décision N° E15000156/86 en date du 21/09/2015 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de POITIERS ;
- Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement) ;
- Arrêté N° 2015-DRCLAJ/BUPPE – 233 en date du 14/10/2015 de Madame la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

❖ Développement :

▪ Vu les dispositions de l'article L511-1 du Code l'Environnement qui stipulent que sont soumis aux dispositions du titre (installations classées pour la protection de l'environnement): *« les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »*

▪ Vu le décret 2011-984 du 23 août 2011 modifiant l'article R511-9 du code de l'environnement qui précise que :

«toute installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :

- comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m ;
- comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée supérieure ou égale à 20 MW,

constitue une installation classée pour la protection de l'environnement référencée à la rubrique 2980 de l'annexe (4) de l'article R511-9.

Le parc éolien projeté sur les communes de Thollet et Coulonges se trouve donc soumis pour exploitation, en référence au même article, à l'autorisation préfectorale prescrite par l'article L512-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L512-2 modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240 l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement est accordée par le préfet, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du même code, enquête relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et après avis des conseils municipaux intéressés.

▪ C'est pourquoi pour faire suite à la demande SAS Parc Eolien de Thollet Coulonges déclarée recevable le 13 août 2015 par la DREAL, et pour faire suite également à l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 13 octobre 2015 et à la décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 21/09/2015 me désignant comme Commissaire Enquêteur, Madame la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne édictait le 14 octobre 2015 l'arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-233 promulguant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation d'exploitation d'un parc éolien composé de 20 éoliennes sur les communes de Thollet et Coulonges

▪ Préalablement l'autorité de l'état compétente en matière d'environnement avait été saisie par Madame la Préfète afin de donner un avis sur le projet, avis rendu le 13 octobre 2015

➤ C - PUBLICITE :

• En application des dispositions des articles R512-14 et suivants du Code de l'Environnement organisant l'enquête publique relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et plus particulièrement de l'article R512-15, l'avis d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du public par annonces légales publiées dans deux journaux locaux du département de la Vienne.

• Ces annonces légales ont été diffusées :

- Le 24 octobre 2015 dans Centre Presse et La Nouvelle République du département de la Vienne ;
- Cette même annonce a été renouvelée le 14 novembre 2015 dans les deux mêmes journaux.

La parution est donc intervenue au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique et a été renouvelée dans les huit premiers jours après ouverture de l'enquête publique.

• Dans le même temps, toujours en application des mêmes articles et de l'article R123-11 du Code de l'Environnement complétés par l'arrêté du 04 mai 2012, et de l'arrêté préfectoral N° 2015-DRCLAJ/BUPPE-233 (article 4), un avis d'enquête publique en caractères apparents a été placardé dans chacune des communes dont tout ou partie du territoire est touché par le périmètre d'affichage de 6 kilomètres : 5 dans la Vienne, 5 dans l'Indre et 2 dans la Haute Vienne. Cet avis spécifiait bien la nature et l'emplacement de l'installation, les dates et durée de l'enquête publique, le nom du commissaire-enquêteur, les jours et heures de ses permanences ainsi que les modalités de consultation du dossier et recueil des observations. Cet avis a également été affiché sur des panneaux plantés à dix endroits en bordure immédiate du site retenu (Affiche format A2 42x59,4 cm, caractères noirs sur fond jaune).

• Le jeudi 22/10/2015, soit 21 jours avant l'ouverture de l'enquête publique, de 10 heures 00 à 12 heures 00, je me suis transporté sur le site pour sillonner le périmètre d'affichage en compagnie du Commissaire Enquêteur suppléant et d'un représentant du maître d'ouvrage, Mme HABEGRE, avec laquelle je me suis ensuite entretenu afin d'obtenir des précisions sur le projet.

• Le Jeudi 29/10/2015 j'ai ainsi pu constater que l'avis était régulièrement publié par voies d'affiches conformément aux directives de l'article 4 de l'arrêté 2015-DRCLAJ/BUPPE-233 dans les communes suivantes : Brigueil le Chantre, Journet, Liglet, la Trimouille, St Léomer, Thollet, Coulonges, Belabre, Bonneuil, Chaillac, Lignac, Tilly, Lussac les églises, St Martin le Mauld.

Les maires de ces communes ont été appelés à nous fournir après clôture de l'enquête publique, un certificat attestant que l'avis d'enquête publique avait été réglementairement affiché dans leur commune pendant toute la durée de cette enquête.

Ces certificats sont annexés au dossier « ANNEXES » annexé au présent.

• En parcourant l'itinéraire, j'ai constaté qu'en application du 4° alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral prescrivant les modalités de déroulement de l'enquête, le responsable du projet avait apposé sur des chevalets en bois dix avis d'enquête publique, depuis le 27 octobre 2015, affichage constaté par Maître BOISSELIER et DARMON huissier de justice à Montmorillon, le 30 octobre 2015 :

- un panneau apposé à l'angle du chemin la Cornière sur la D 121
 - un panneau apposé, toujours sur la D 121 à l'angle de la route de la Varenne;
 - un panneau apposé à l'angle de la D 10 et de la D 123 ;
 - un panneau apposé, sur la D 124 à la Croix de Labron ;
 - un panneau apposé sur la D 121 à l'angle avec le château d'eau ;
 - un panneau apposé sur la D 15 et la D 32 au niveau du lieu dit les Hérolles ;
 - un panneau apposé sur la D 123 au niveau du lieu dit le Pavillon et Le Pin ;
 - un panneau apposé sur la D 123 au niveau de la route « Travail Gauguin ;
 - un panneau apposé à la sortie du village de L'Age Boutaud.
- un panneau apposé au carrefour de la route de Thollet et de la RD 121

Les 10 affiches étaient de format A2, écrites en caractères noirs sur fond jaune avec pour en-tête, le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE », en caractères gras, majuscules d'au moins 2 cm, répondant ainsi aux prescriptions réglementaires.

A la date de clôture de l'enquête publique, le 28 décembre 2015, j'ai pu personnellement vérifier que cet affichage était toujours en place, excepté celui apposé à la sortie du lieu dit l'Age Boutaud sur lequel une affichette représentant un panneau de stationnement interdit sur fond d'un dessin d'éolienne avec la mention en caractères blanc sur fond noir « JE N'EN VEUX PAS », avait été apposée juste en dessous. Maître BOISSELIER a constaté par procès-verbal en date du 24/11/2015, cette dégradation du panneau d'affichage. Le dit procès-verbal a été annexé en N°8 sur le Registre d'Enquête Complémentaire de la commune de Coulonges.

• Conformément aux dispositions de l'article L123-10 II du code de l'environnement qui renvoie au décret N° 2011-2021 du 29-12-2011, repris à l'alinéa 5 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral 2015-DRGLAJ/BUPPE-233, l'avis d'enquête, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers et l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement ont été publiés plus de quinze jours avant le début de l'enquête publique sur le site internet de la Préfecture de la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr>).

L'ensemble des documents relatifs à cette publicité est annexé au présent dans un dossier ayant pour titre « ANNEXES ».

> D - DILIGENCES :

Avant l'ouverture de l'enquête :

Le 29 octobre 2015, je me suis transporté à la Mairie de Coulonges où les Dossiers, qui seront présentés au public en mairie de Thollet et Coulonges, avaient été envoyés par le Bureau de l'Environnement de la Préfecture de la Vienne. J'ai coté et paraphé ces dossiers, ainsi que les Registres d'Enquête de 09h00 à 12h00.

A cette occasion, j'ai pu constater que chaque dossier était régulièrement constitué :

- d'un résumé non technique : étude des dangers ;
- d'un résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement ;
- d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter avec ses annexes répondant aux dispositions de l'article R512-6 du code de l'environnement modifié par le décret n°2011-984 du 23/08/2011 modifiant la nomenclature des ICPE :
- une étude d'impact sur l'environnement et la santé ;
- une étude des dangers
- des plans et cartes réglementaires aux échelles 1/25000, 1/1000, 1/2500
- une notice d'hygiène et de sécurité ;
- annexes de l'étude d'impact : volet écologique, étude d'incidence Natura 2000, complément relatif au volet écologique, volet paysager, étude des visibilitées, volet acoustique ;
- Les Avis réglementaires ;
- l'avis de l'Autorité Administrative en matière d'environnement ;
- la Réponse du donneur d'ordre à l'avis de l'autorité administrative.

Comme relaté en supra, au paragraphe « publicité », le 29/10/2015 de 09h00 à 12h00, j'ai sillonné les communes incluses dans le périmètre d'affichage ainsi que les abords du site aux fins de vérifier la conformité de l'affichage réglementaire destiné à l'information de la population.

Le 22/10/2015 à 10h00, j'ai rencontré à Coulonges, Mme HABEGRE, chef du projet éolien pour le compte de la société SAS Parc Eolien de Thollet et Coulonges, qui m'a présenté les grandes orientations du projet. Elle m'a indiqué qu'une réunion publique, pour une première présentation du projet, avait eu lieu à Thollet le 19/12/2013. Quatre « comités de suivi » ont eu lieu avec les représentants des habitants, des associations et des conseils municipaux en novembre 2013, février 2014, juin 2014 et novembre 2014.

En mars 2014 un site « web » dédié au projet (www.parc-éolien-de-thollet-coulonges.fr) a été mis en ligne. Des tracts, annonçant l'enquête publique, ont été déposés dans les boîtes aux lettres de Thollet et de Coulonges.

Après la clôture de l'enquête :

A l'heure de clôture de ma dernière permanence, le 18 décembre 2015 je me suis fait remettre les dossiers d'enquête et les Registres d'Enquête, une fois ces registres clos et paraphés par mes soins, un Registre Complémentaire ayant été ouvert par mes soins en mairie de Coulonges et 2 Registres Complémentaires ayant également été ouverts en mairie de Thollet.

Après exploitation des Registres d'Enquête, les observations inscrites sur ces registres et la synthèse des lettres reçues par le Commissaire Enquêteur en mairie de Thollet et Coulonges, ont été notifiées par procès-verbal au pétitionnaire sous huitaine (le 23 décembre 2015) qui s'est vu impartir un délai de QUINZE jours pour nous remettre un mémoire en réponse qui est analysé au chapitre « déroulement de l'enquête ». J'ai accusé réception de ce mémoire en réponse le : 8 janvier 2016

❖ II - PRESENTATION DU PARC EOLIEN :

« L'arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-233 en date du 14 octobre 2015 de Madame la Préfète de Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la SAS Parc Eolien de Thollet et Coulonges, pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 20 éoliennes sur les communes de Thollet et Coulonges.

> A - SITUATION DU PROJET :

Le site du projet de parc éolien est localisé à 60 km au sud est de Poitiers, sur les communes de Thollet et Coulonges, dans le département de la Vienne. Les deux communes appartiennent à la Communauté de Communes du Montmorillonnais qui regroupe 37 communes de la Vienne.

Le site éolien se trouve à la limite de 3 départements : la Vienne, l'Indre et la Haute Vienne.

La commune de Thollet compte 164 habitants et Coulonges 268 habitants (recensement datant de 2012). On note une part importante de résidences secondaires sur les deux communes (38 %), attestant de l'image rurale de ce territoire.

L'activité économique est dominée par le secteur primaire et un peu de tourisme. L'agriculture est dominée par une activité d'élevage et également de polyculture. L'activité « touristique » est symbolisée par la foire des Hérolles, le 29 de chaque mois, qui attirent professionnels de l'élevage, des citadins et des touristes de passage.

Les communes de Thollet et Coulonges sont inscrites en zone favorable à l'éolien dans la liste des communes qui constituent les délimitations territoriales du *Schéma Régional Eolien* approuvé par arrêté préfectoral N° 282/SGAR/2012 du 29 septembre 2012.

L'aire d'implantation pour le projet éolien de Thollet et Coulonges correspond à une large zone de cultures et de bocages s'étendant sur environ 9,5 km de long, pour une surface de 933 ha.

Outre les arguments évoqués ci-dessus, et après élaboration de plusieurs variantes, le choix du site et de l'implantation reposent sur les critères suivants :

- l'altitude du projet (160m-185m) incliné vers le nord-ouest, permet de présumer d'une ressource suffisante en vents qui se situent dans une gamme de 6,14 m/seconde à 120 mètres de hauteur ;
- l'aire d'étude immédiate n'est concernée par aucune servitude d'utilité publique ;
- l'aire d'implantation possible a été définie de manière à respecter un éloignement de 500 m minimum de toute construction à usage d'habitation ;
- une organisation spatiale du parc cohérente au regard des lignes de force du paysage (lignes de crêtes) tout en répondant aux préoccupations paysagères, techniques et environnementales.
- des infrastructures de transport permettant un accès facile au site ;
- des possibilités de raccordement au réseau électrique.
- Les éoliennes s'implanteraient aux lieux-dits suivants :

Sur la Commune de Thollet

- ◆ E1 : La Roche
- ◆ E2 : La Folie
- ◆ E3 : Les Epinaires
- ◆ E4 : L'Epinat
- ◆ E5 : Les Pièces des balais
- ◆ E6 : Les Osserants
- ◆ E7 : Les Petites remises
- ◆ E8 : Les Gandes remises
- ◆ E9 : Les Fosses à brion
- ◆ E10 : Les Croqs
- ◆ E11 : Les Grands piloris
- ◆ E12 : Les Grands piloris

Sur la commune de Coulonges

- ◆ E13 : éolienne supprimée
- ◆ E14 : Les Pièces des la borde
- ◆ E15 : Les pièces de la jarrige sud
- ◆ E16 : Les Brandes du travailleurs
- ◆ E17 : Le Communal de l'Age Boutaud
- ◆ E18 : Les Pièces du Peu de tilly
- ◆ E19 : Les Terres de travail goguin
- ◆ E20 : Les Terres de travail goguin

➤ B - LE PARC EOLIEN :

Le projet du parc éolien de Thollet et Coulonges est composé de 19 aérogénérateurs et d'un poste de livraison. Ce poste de livraison est le nœud de raccordement de toutes les éoliennes avant que l'électricité se soit injectée sur le réseau public de transport. Il sera implanté à 12 km environ du lieu d'implantation des éoliennes et se raccordera sur la ligne électrique Eguzon-Orangerie à cet endroit.

La distance inter-éolienne minimale est de 485 m, pour limiter et éviter les effets de sillage (perturbation aérodynamique) des éoliennes entre elles.

Chaque éolienne développera une puissance de 3,3 MW et la puissance maximale du parc serait de 66 MW (mégawat = 1000 kilowats).

Trois groupes d'éoliennes composeront le parc éolien : 6 dans le secteur nord, 6 dans le secteur central et 7 dans le secteur sud (après la suppression de l'éolienne N°13).

Le mât de chaque éolienne s'élèvera à une hauteur de 119 m, portée à 180 m avec les pales en extension.

Le choix précis des éoliennes à être installées n'a pas pu être effectué, afin de garantir le principe de mise en concurrence des fabricants d'éoliennes, EDF EN étant une entreprise dont la majeure partie des capitaux appartient à l'Etat français.

La production du parc est estimé à 66 MW ce qui correspond à la consommation électrique de 64000 personnes sur un an (hors chauffage).

Chaque éolienne fonctionne selon le procédé suivant :

Le vent exerçant une force sur les pales les fait tourner. La rotation du rotor entraîne alors une génératrice électrique. La génératrice produit un courant électrique dont l'intensité varie en fonction de la vitesse du vent, l'éolienne se positionnant face au vent grâce à une girouette.

En cas de vent extrême détecté par un anémomètre, les pales de l'éolienne se mettent en drapeau et la machine est maintenue à l'arrêt au moyen d'un frein à disque.

> C - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT :

▪ Au plan technique

EDF EN, spécialiste des énergies renouvelables, développe, construit et exploite des centrales produisant de l'électricité d'origine renouvelable.

EN (énergies nouvelles) est une filiale à 100% du Groupe EDF, et est fortement implanté sur le territoire français : elle exploite aujourd'hui plus de 70 parcs éoliens représentant une puissance installée de 1050 MW environ.

La SAS du parc éolien de Thollet et Coulonges maîtrise toutes les phases du projet, de la prospection des sites jusqu'à la phase d'exploitation en passant par la maîtrise d'ouvrage du chantier. Les différentes phases du projet sont assumées par trois directions de compétence :

Une direction du développement qui élabore les dossiers techniques, le dimensionnement électrique du projet et assure les procédures de raccordement du parc aux réseaux ;

Une direction ingénierie qui réalise le montage des machines et le raccordement électrique sur les chantiers ;

Une direction de maintenance qui supervise la production des parcs et se charge ensuite du démantèlement.

▪ Au plan financier

La structure exploitante du parc éolien est la SAS du parc éolien de Thollet et Coulonges, société par actions simplifiée de 37.000 €. Cette dernière, détenue à 100% par EDF EN, bénéficie pour le projet de l'ensemble des contrats négociés par sa maison mère (EDF EN).

L'actionnaire unique de la SAS du parc éolien de Thollet et Coulonges est la société EDF EN en France. Les comptes de résultats d'EDF EN, remontant à 2012 (1.470.924 € de chiffre d'affaires), semblent attester de la capacité de la SAS du parc éolien de Thollet et Coulonges à soutenir le projet du parc éolien de Thollet et Coulonges.

Le montant de l'investissement estimé pour la construction du parc éolien est d'environ de 91,3 M€. Le financement du projet sera une combinaison d'un financement apporté par le groupe EDF EN et d'un financement bancaire externe.

La SAS du parc éolien de Thollet et Coulonges générera un chiffre d'affaires issu de la vente de l'électricité produite à EDF à un tarif fixé à l'avance pendant une durée de 15 ans.

D'autre part, pour application des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la SAS du parc éolien de Thollet et Coulonges entend assurer elle-même la constitution du montant des garanties définies en annexe I du dit arrêté.

Ainsi au moment de la mise en service du parc éolien, il est prévu constitution et consignation d'un capital de 1.000.000 € (50 000 € x 20 éoliennes) destiné au démantèlement des éoliennes, à la remise en état des terrains et à l'élimination ou la valorisation des déchets générés tels que précisés dans l'arrêté du 26/08/2011.

♦ III - L'ETUDE D'IMPACT

En préambule, il convient de rappeler que le protocole de KYOTO de 1997 se fixait pour objectif que les énergies renouvelables représentent 23% de la consommation électrique à l'horizon 2020.

Cet objectif a été repris par le « Grenelle de l'Environnement » qui a spécifié que 10% de cette part des énergies renouvelables devraient être constitués en éolien, sur la base de trois arguments :

- 1 - sécurité et indépendance énergétique de la France ;
- 2 - protection de l'environnement ;
- 3 - enjeu économique et développement local ;

Les communes de Thollet et Coulonges ne sont pas couverts par aucun document d'urbanisme opposable aux tiers. Donc l'occupation des sols est soumise aux dispositions du R N U avec dérogations possibles.

Conformément aux dispositions des articles L110 et L111-1-2 du Code de l'Urbanisme, chaque collectivité est gestionnaire de son territoire dans l'objectif de « réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité.../... Leur action contribue à la lutte contre le changement climatique ». Le parc éolien de Thollet et Coulonges permettra d'éviter annuellement le rejet de plus de 12.480 tonnes de CO² principal gaz à effet de serre.

D'autre part, sont autorisées en dehors des parties actuellement urbanisées des communes : « les constructions et installations nécessaires.../... à des équipements collectifs dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées » et dès lors « qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et la sécurité publique.../... ».

L'autorité administrative compétente en matière d'environnement a qualifié l'étude d'impact conforme aux attendus réglementaires qui permettent d'apprécier les enjeux du projet, avec malgré tout une prise en compte insuffisante de l'environnement vis à vis de l'axe de migration principal de la grue cendrée et des enjeux de l'avifaune et des chiroptères apparemment majeurs sur le secteur.

Comme stipulé aux articles R122-5 à R122-8 du code de l'environnement, l'étude d'impact et de dossier des Annexes de l'Etude d'Impact présentés comportent :

- Un résumé non technique ;
- Un préambule avec contexte général du projet ;
- les méthodes avec une analyse des méthodes de prévision des impacts, une méthodologie du volet milieu naturel d'expertises acoustiques, d'expertise paysagère et une analyse des difficultés rencontrées ;
- L'état initial du milieu physique, naturel et humain du paysage ;
- les impacts sur le milieu physique, sur le milieu naturel et l'évaluation d'incidences Natura 2000, et les impacts sur le milieu humain et sur la paysage ;
- les effets cumulés avec inventaire des aménagements et projets ;
- Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions par rapport à la réglementation en lien avec les projets éoliens ;
 - Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme y compris pendant la phase des travaux ;
 - Les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet ;
 - Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées pour établir cette étude ;
 - Les Annexes
 - La comptabilité du projet avec les documents de référence : Schéma Régional Eolien, Document d'urbanisme, la Charte du parc naturelle de la Brenne, la gestion des eaux.
 - Les noms et qualités des auteurs de l'étude d'impact et autres études ayant contribué à sa réalisation.

➤ **A - IMPACT SUR LE MILIEU HUMAIN :**

▪ **L'HABITAT :**

Les paysages bocagers sont principalement structurés par la trame agricole. Cette trame dessine les parcelles cultivées et pâturées ceinturées de haies. La topographie est marquée par le tracé des vallées de l'Anglin et de la Benaize.

Le projet s'implante dans un contexte rural, avec un habitat dispersé et de nombreuses zones de cultures. Il se situe dans l'unité paysagère des Terres Froides, paysage bocager et vallonné.

Les habitations les plus proches sont identifiées à une distance minimale de 540 mètres dans les lieux-dits : la Loge, la Chasseigne, les Bruyères , la Brosse, la Jarrige, la Croix de labron, Travail goguin, le Courry.

Cette localisation est donc compatible avec les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement qui imposent une distance minimale de 500 mètres.

En ce qui concerne les voies de circulation ouvertes au public, le site d'étude est desservi par 3 routes départementales : la RD 121, la RD 10 et la RD 123 qui supportent un faible trafic.

Quatre monuments historiques sont recensés à moins de 2 km du site : les ruines du château de la Brosse, l'église de Brigueil , le château du Pin et l'église de Tilly.

▪ **LE BRUIT :**

En application de l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 évoqué ci-dessus, le niveau de bruit maximal est fixé à 70dB pour la période-jour et à 60dB en période-nuit.

Sont autorisées des possibilités d'émergence de 5dB en période-jour et 3dB en période nuit par rapport au bruit résiduel qui est le bruit ambiant habituellement constaté sans éolienne.

Selon les rapports d'expertise figurant au dossier produit par la SAS Parc éolien de Thollet et Coulonges, l'analyse du paysage sonore fait apparaître des émergences sonores conformes en période diurne quelles que soient la force et la direction du vent.

A 151 mètres des éoliennes, comme prévu dans l'Arrêté du 26 août 2011 (distance minimale 1,2 fois la hauteur en bout de pale des machines) le bruit ambiant maximal 50 dB respecte les exigences réglementaires.

La SAS Parc éolien de Thollet et Coulonges s'engage à réaliser des mesures de réception après la mise en service du parc éolien afin de valider le respect des seuils réglementaires

L'autorité administrative compétente en matière d'environnement en a conclu qu'il n'y avait pas de risque de dépassement des valeurs réglementaires dans le périmètre de mesure du bruit.

▪ **LES EFFETS STROBOSCOPIQUES** (ombres portées) :

Les effets stroboscopiques sont les effets produits par les pales des éoliennes coupant la lumière du soleil. Selon l'inclinaison du soleil, ces ombres peuvent atteindre plusieurs centaines de mètres et donc atteindre les riverains dans certains cas.

L'arrêté du 26 août 2011 dans son article 5 vise à limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques dans le cas de l'implantation à moins de 250 mètres d'un aérogénérateur d'un bâtiment à usage de bureaux (bureaux inexistant à proximité immédiate du site).

En l'espèce l'ombre projetée ne doit pas impacter plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment.

Sur le secteur, seul les bureaux d'un silo situé à proximité de l'éolienne N°9, pourraient être confrontés à ces effets. L'étude montre que la durée maximale d'exposition était respectée pour les employés.

Selon l'étude effectuée, si l'on prend en considération les périodes d'ombrage (tôt le matin et en fin d'après-midi), l'impact des effets stroboscopiques peut être considéré comme faible. Il convient de prendre également en considération le fait qu'une étude de l'académie de médecine atteste que ce type d'impact est sans incidence sur la santé.

▪ **LA RECEPTION TV :**

En cas d'impact, la SAS Parc éolien de Thollet et Coulonges s'engage conformément à la législation en vigueur à trouver des solutions personnalisées pour chaque réception perturbée : modification du mode de réception, réorientation des antennes....

▪ **IMPACTS ECONOMIQUES :**

L'activité économique des communes concernées est essentiellement tournée vers l'agriculture qui ne sera impactée que par une faible perte de surface cultivable (0,3 %) indemnisée au propriétaire ou à l'exploitant.

En contrepartie, les communes, communautés de communes, le département et la région seront bénéficiaires en termes d'incidence économique découlant du paiement par l'exploitant de la Cotisation Economique Territoriale et de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (environ 629.000 €).

▪ **RESEAUX ET SERVITUDES :**

Le périmètre rapproché est sillonné par plusieurs axes : la RD 121, la RD 10 la RD 123 et de nombreuses petites routes communales.

Les RD 121, 10 et 123 seront réellement impactées surtout pendant la phase des travaux de construction (trafic d'engins ralentissant la circulation routière, dépôts de boue sur la voie publique...). Les impacts sont jugés faibles et maîtrisables. Les voiries seront remises en état initial après le chantier. Les chemins d'accès aux lieux d'implantation seront renforcés ou créés

Le chantier de parc éolien s'étalera sur 12 mois. Le démarrage du chantier évitera la période comprise entre mi Mars et mi Juillet, se trouvant ainsi en dehors de la période de reproduction de la majorité de l'avifaune.

En l'absence de servitude de l'espace, la direction de l'Aviation Civile Sud-Ouest a donné un avis favorable au projet.

Le commandement de la Zone Aérienne de Défense Sud, Base aérienne 701 sise à Salon de Provence a donné un avis favorable au projet en date du 08/08/2013.

La direction de l'Aviation Civile a émis un avis favorable au projet : aucun radar de l'aviation civile n'est concerné.

Après déclaration d'intention de commencement de travaux, la SAS Parc éolien de Thollet et Coulonges prendra les garanties demandées par les gestionnaires afin de ne pas porter atteinte aux réseaux. Le raccordement électrique entre le parc et le réseau actuel sera enterré en direction de la ligne électrique Eguzon-Orangerie, située à 12 km environ du site d'implantation des éoliennes.

➤ **B - IMPACT SUR LE PAYSAGE ET SUR LE PATRIMOINE :**

▪ **IMPACT SUR LE PAYSAGE :**

Le contexte végétal de l'aire d'étude éloignée se caractérise par un réseau bocager qui évolue différemment selon les secteurs géographiques.

L'aire d'étude éloignée se caractérise par 2 zones urbaines principales, à 15 km environ de l'aire d'implantation possible : Le Blanc et Montmorillon, et par de nombreux bourgs et hameaux dispersés sur l'ensemble du territoire.

Il s'agit d'un territoire habité en densité variable et traversé par les populations locales et voisines.

L'aire d'implantation possible du projet éolien de Thollet et Coulonges s'insère dans l'unité paysagère des Terres Froides, paysage bocager et vallonné. Les enjeux paysagers se concentrent sur le maintien des éléments identitaires et structurants du paysage. Les vallées et vallons constituent les principaux éléments sensibles.

Les paysages rapprochés et immédiats représentent un paysage bocager typique du territoire étudié. On retrouve des éléments naturels tel que l'omniprésence de l'arbre sous la forme de haies basses ou hautes et de bosquets. Les structures paysagères conditionnent les relations visuelles. Les enjeux paysagers sont essentiellement visuels et relatifs au cadre de vie.

L'emprise du site ne porte pas atteinte aux zones protégées de la région : les zones Natura 2000 sont situées dans le périmètre de 20 km autour du projet ; la ZSC « Vallée du cochon » est en dehors de l'aire d'implantation possible, ainsi que la SIC « Vallée du Sulleron », Vallée de l'Anglin et affluents, la ZPS Camp de Montmorillon-Landes Saint Marie et la ZSC « Brande de Monmorillon »

▪ IMPACT SUR LE PATRIMOINE :

L'aire d'implantation possible est implantée dans un contexte patrimonial assez dense. Quatre monuments historiques sont recensés à moins de 2 km.

Les enjeux patrimoniaux sont forts pour les monuments et sites protégés suivants : le château du Pin, l'église de Tilly, le village de St Benoit du sault, l'église de Brigueil le chantré et beaucoup plus loin (26 km) l'Abbaye de St Savin.

La foire des Hérolles, sur la commune de Coulonges, a lieu tous les 29 de chaque mois et elle constitue la principale attraction touristique située à 500 m de l'aire d'implantation possible.

Des sentiers de randonnées sillonnent dans le paysage bocager et au bord des vallées.

➤ C - IMPACT SUR LA FAUNE ET LA FLORE :

▪ IMPACT SUR LA FAUNE :

* Faune Aviaire

Le site est situé sur un axe de migration pré-nuptial ou post-nuptial de la grue cendrée, mais est en limite ouest du couloir migratoire.

Les axes de vol migratoire sont sud-ouest/nord-est. Un faible pourcentage de ces oiseaux migrateurs volent à moins de 200 m de hauteur. La majorité vole bien au-delà des 200 m.

Pour les travaux de chantier il serait préférable d'intervenir en dehors de la période de reproduction et de nidification, et dans la mesure du possible, en dehors de la période de couvaison et d'élevage des jeunes d'avril à août. Le fonctionnement des éoliennes sera limité en période à risque pour les chauves-souris (août à octobre) pour réduire le risque de collision

Parmi les espèces remarquables observées, plusieurs présentent un fort intérêt patrimonial en raison de leur statut biologique et de leur caractère emblématique ; l'œdème criard, le busard saint martin la pie-grièche écorcheur et l'alouette lulu.

La plantation de 3,5 km de haie champêtre est retenue pour compenser la longueur du linéaire détruit.

* **Chiroptères (chauves-souris) :**

La mortalité des chauves-souris sur les parcs éoliens est un fait avéré. La cause de la mort est imputable à un phénomène de surpression au moment où la pale de l'éolienne passe devant le mat.

La sensibilité du site pour les chiroptères apparaît assez élevée avec un total de 20 espèces répertoriées avec une activité globale qui reste assez réduite. Seules les barbastelles d'Europe, les pipistrelles, les rinolophes assez communs au niveau régional, présentent une protection sensible au niveau des lisières de haies.

Les faibles niveaux d'activité à hauteur de rotor et l'éloignement d'un grand nombre d'éoliennes des zones attractives au niveau du sol, éviteront l'impact sur les chiroptères.

Un suivi de la mortalité, après la mise en service, sera effectuée afin d'étudier le comportement des chauves-souris à proximité immédiate des éoliennes.

* **Autres espèces faunistiques :**

Si les reptiles et les papillons ne bénéficient d'aucun statut de protection particulier, une attention particulière sera accordée aux espèces d'amphibiens recensées, aux espèces déterminantes d'insectes avec enjeux de conservation.

Afin d'évaluer l'impact du projet sur la faune et conformément à la réglementation en vigueur, la SAS Parc éolien de Thollet et Coulonges se propose de mettre en place une politique de suivi de l'impact du projet sur la faune dès la phase des travaux :

- les travaux feront l'objet d'un suivi par un écologue ;
- dès le début d'exploitation l'avifaune fera l'objet d'un suivi de mortalité et des comportements sur une période de trois ans puis tous les cinq ans ;

- dès le début d'exploitation un suivi des chiroptères sera assuré pendant un an pour connaître l'impact des éoliennes sur leur mortalité et pendant trois ans pour connaître la variation de leur fréquentation, ce, en fonction des propositions de réduction d'impact déjà présentées.

▪ IMPACT SUR LA FLORE :

Un grand nombre d'espèces floristiques (168) a été répertorié sur le site, ce qui représente un niveau de diversité moyen compte tenu du caractère très exploité de la majorité de l'aire d'étude et de la grande proportion de surfaces cultivées.

Aucune espèce végétale protégée à l'échelle nationale ou régionale n'a été répertoriée sur l'aire d'étude.

D – AUTRES TYPES D'IMPACTS :

▪ IMPACT SUR L'EAU :

Les principaux risques d'impact sur l'eau résultent de la phase des travaux liés aux terrassements, au raccordement au réseau électrique et aux fondations qui vont générer un remaniement des sols. Les risques sont liés à une éventuelle pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines par infiltration de fluides. En conséquence la SAS Parc éolien de Thollet et Coulonges a pris des dispositions pour éviter tout rejet d'eaux usées et tout stockage d'hydrocarbures.

En ce qui concerne les captages pour l'alimentation en eau potable, le plus proche (captage Les Gats) se situent à plus de 10 km dans le périmètre éloigné de la zone d'étude du projet.

▪ IMPACT SUR L'AIR :

Le fonctionnement d'une éolienne ne générant pas de dégagement gazeux, le parc éolien de Thollet et Coulonges ne pourra avoir qu'un impact positif sur la qualité de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre puisqu'il permettra d'éviter l'émission de 292g de CO² par Kwh produit soit 12480 tonnes sur une année.

• IMPACT SUR LE SITE EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE :

La SAS Parc éolien de Thollet et Coulonges s'engage à respecter les modalités de remise en état des terrains en fin d'exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011.

La remise en état des terrains comprend :

- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité, sur une profondeur minimale de un mètre. Les fondations seront retirées sur une profondeur minimale de 1 m, les emplacements des fondations seront rebouchés.
- Le démantèlement des installations de production d'électricité et du système de raccordement au réseau en tout ou partie. Les câbles seront excavés dès lors qu'ils poseraient problème à l'usage à venir des terrains. Les installations électriques seront enlevées dans un rayon de dix mètres autour des mâts et des points de raccordement.
- Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou élimés dans les filières homologuées.
- Le montant de la garantie financière, codifiée par les Art 553-1 à R 533-8 du Code de l'Environnement, a été fixé par la SAS Parc éolien de Thollet et Coulonges à 50.000 €, coût relatif au démantèlement d'une éolienne. Donc une réserve de 1.000.000 € a été constituée par l'exploitant pour le démantèlement du parc.

▪ IMPACTS CUMULES AVEC LES AUTRES PARCS EOLIENS :

Les impacts engendrés sont considérés comme négligeables en matière d'occupation des sols et ne produisent pas d'effets cumulés significatifs.

En matière d'incidences sur l'avifaune, il est considéré que la présence de milieux naturels identiques à proximité des parcs ouvre la possibilité pour l'avifaune de trouver des milieux de substitution proches.

De plus, les différents parcs sont suffisamment éloignés pour permettre aux migrants d'adopter des stratégies d'évitement.

Enfin, compte tenu de l'éloignement des parcs en activité les plus proches, il est difficile d'appréhender les effets cumulatifs des parcs par rapport aux chiroptères même si les effets constatés se conjuguent.

Dans l'aire d'étude éloignée de 20 km, cinq projets éoliens sont envisagés : trois sont autorisés mais actuellement en recours (St Martin Jouac, Lussac les Eglises, Verneuil Moustiers), et deux sont en instruction (Thollet-Coulonges et Tilly), ce dernier apparemment refusé par la préfecture de l'Indre.

❖ IV – L' ETUDE DES DANGERS :

L'étude des dangers mentionnée justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

En l'espèce, la demande d'autorisation d'exploitation de la présente installation exploitée par une personne morale est soumise à une étude des dangers puisqu'elle répond aux critères de l'article L511-1 du code de l'environnement.

En effet elle peut présenter des dangers ou inconvénients plus particulièrement, pour « la commodité du voisinage, pour la sécurité, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ».

- LES FACTEURS DE RISQUES :

↳ 1 - Identification des sources de dangers :

Les sources de dangers représentés par un parc éolien découlent de deux types de risques :

- des risques naturels ;
- des risques de défaillance des équipements constituant une éolienne ;

✓ RISQUES NATURELS :

- Les orages : Si la région bénéficie d'une bonne qualité de l'air, il faut relever que les orages y sont fréquents essentiellement en été, mais les risques liés à la foudre sont faibles.
- Les séismes : Le projet est localisé en zone de sismicité de niveau 2 qualifié de faible.
- Les inondations : Aucune des 2 communes, Thollet et Coulonges, n'est concernée par un plan de prévention lié à l'aléa « inondation ».

✓ RISQUES DE DEFAILLANCE D'EQUIPEMENTS :

Parmi les différents dangers qui ont fait l'objet d'un récapitulatif, plusieurs risques ressortent comme pouvant avoir une gravité, une cinétique et une probabilité qui conduisent à classer le risque comme critique : la projection de pale ou de fragment de pale – l'effondrement de l'éolienne – la projection de glace par les pales.

Selon les méthodes d'évaluation issues de la réglementation et de la bibliographie relative aux risques des parcs éoliens, des zones de risques ont été délimitées en tenant compte de chacun des modèles d'éoliennes pouvant être édifié.

- Projection de pale ou de fragment de pale :

La zone de risque délimitée en la matière est constituée d'un rayon qui s'étend de 500 mètres, exposition modérée, gravité modérée pour 8 éoliennes, sérieuse pour 11 et importante pour la N° 9 du fait de la proximité du silo agricole.

- Effondrement de l'éolienne :

Dans l'hypothèse de la chute de l'éolienne, la zone de risque est délimitée par un disque de rayon de 180 mètres pour toutes les éoliennes. L'intensité correspond à une exposition modérée, le niveau de risque est considéré comme acceptable car le nombre de personnes exposées dans la zone d'effet étant très inférieur à 10.

- Projection de glace par les pales :

Pour le risque de projection de glace, la zone de risque est un cercle ayant un rayon de 361 mètres pour toutes les éoliennes, exposition modérée, gravité modérée, niveau de risque acceptable.

↳ 2 - Mesures de Prévention, de Protection et de Lutte contre les dangers :

La SAS Parc éolien de Thollet-Coulonges a prévu de mettre en place un certain nombre de mesures de prévention afin d'empêcher, d'éviter, de détecter, de contrôler ou de limiter les risques et les dangers :

- contre les vents forts

Dès lors que des vents seront détectés au moyen de l'anémomètre à une vitesse de l'ordre de 25m/s, il est prévu un système de bridage des éoliennes dont les pales se positionneront en drapeau.

- contre la survitesse :

Les éoliennes sont équipées de freins aérodynamiques passifs et actifs pour palier ce risque. La rotation de l'éolienne fera de plus l'objet d'une surveillance.

- contre la foudre :

Des paratonnerres seront disposés sur la nacelle et sur les pales des éoliennes en respect de la norme IEC 61 400 du 24 juin 2010 et mise à la terre.

- contre la formation de givre :

Dès lors que le givre sera détecté, l'éolienne se mettra à l'arrêt. Le mode manuel de redémarrage ne pourra être utilisé qu'après vérification de l'absence de givre sur l'aérogénérateur par inspection visuelle d'un opérateur sur site.

Au titre de la prévention aux abords du site, un affichage du risque sera implanté à l'attention des promeneurs conformément à l'Art 14 de l'Arrêté du 26/08/2011.

Il convient de préciser que sur la zone le gel est présent pendant environ 14 % de l'année, ce qui laisse présager une probabilité de ce type de risque relativement limitée.

- contre le risque électrique :

Les éoliennes sont équipées d'organes de coupure électrique, de plus, les systèmes électriques sont isolés et mis à la terre.

- contre l'incendie :

Les machines sont dotées de détecteurs de fumée, de température, entraînant en cas de dépassement des seuils, la mise à l'arrêt de la machine et d'une alarme reliée au centre d'intervention des moyens de secours.

- contre les risques de fuite de liquides :

Des détecteurs de niveau de liquide font partie de l'équipement des aérogénérateurs. Dans le cas d'une telle hypothèse, une rétention sera formée par la structure même de l'éolienne.

- contre le risque d'effondrement de l'éolienne :

La conception des fondations est basée sur des normes pour répondre à un tel risque, de même que la conception de l'éolienne est basée sur la force des vents auxquels elles doivent résister. Selon la méthodologie employée et faisant référence à la circulaire du 10 mai 2010, le risque représenté par une chute de l'éolienne ressort comme modéré pour toutes les éoliennes et les conséquences qui en découleraient, seraient atténuées du fait de l'implantation éloignée des zones habitées ou fréquentées.

- contre les risques d'erreurs de maintenance :

Le personnel en charge de la maintenance recevra une formation spécifique en la matière et disposera d'un manuel de maintenance adapté.

L'autorité administrative compétente en matière d'environnement n'a fait aucune remarque sur le dossier « étude des dangers » ce qui fait penser que cette étude était constituée d'une bonne analyse détaillée des risques par rapport à tous les scénarios menant aux phénomènes dangereux et d'une bonne analyse de réduction des risques à la source.

Les systèmes de sécurité des éoliennes sont adaptés pour prévenir les causes de phénomènes dangereux.

Il est à noter que le site ainsi que les communes incluses dans le périmètre rapproché ne sont exposés à aucun risque technologique, aucun établissement Seveso n'est recensé dans un rayon de 5 km.

▪ **HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL :**

La notice hygiène et sécurité prévue à l'article R512-6 du code de l'environnement est incluse au cahier traitant de la demande d'autorisation d'exploiter. L'objet de cette notice est de vérifier la conformité des conditions de travail et de sécurité du personnel.

La notice répond aux attentes de la réglementation puisqu'elle expose les modalités de la mise en place d'une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs à tous les stades du projet, de la conception à la réalisation puis au niveau des intervenants lors de la phase d'exploitation.

Un coordinateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) aura pour mission de réaliser un dossier de prévention des risques qui contiendra un Plan Général de Coordination définissant les mesures à mettre en œuvre afin de coordonner la prévention des risques professionnels sur le chantier.

Le Plan de Secours et d'Evacuation indique :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage des produits ;
- les procédures d'alerte ;
- les mesures à mettre en œuvre en cas de survenance de risques naturels ou de défaillance des équipements tels qu'ils ont été évoqués en supra.
- La procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié au givre.

De plus, un plan d'évacuation associé aux coordonnées des services d'urgence figurera dans chaque éolienne.

L'ensemble de ces consignes constitue l'axe principal du Plan de Prévention des Risques établi pour l'ensemble de l'installation.

Grâce aux mesures d'hygiène, de sécurité et de formation préconisées, les intervenants sur le parc seraient amenés à exercer dans des conditions de travail et de sécurité conformes à la législation du travail tant en phase de travaux que d'exploitation.

❖ **V - LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

➤ **A - PERMANENCES ET CONSULTATION DU PUBLIC :**

Conformément à l'arrêté préfectoral 2015-DRCLAJ/BUPPE-233 en date du 14/10/2015 (article 2), le dossier d'enquête réglementairement constitué a été mis à disposition du public dans les mairies de Thollet et de Coulonges pendant 37 jours consécutifs du 12 novembre 2015 au 18 décembre 2015.

Le public a eu tout loisir de consulter le dossier et de pouvoir formuler des observations sur les Registres d'Enquête prévus à cet effet aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Thollet : du Lundi au Vendredi de 14h00 à 17h30 ; de la mairie de Coulonges : le Lundi de 08h30 à 12h00, et du Mardi au Vendredi de 08h00 à 12h00.

Pendant la durée de l'enquête publique, toute personne intéressée pouvait également adresser un courrier au commissaire enquêteur au siège des mairies ou venir le rencontrer à l'une de ses permanences :

A la mairie de Thollet :

- Jeudi 12 novembre 2015 : de 09h00 à 12h00
- Mardi 17 novembre 2013 : de 14h00 à 17h00
- Jeudi 10 décembre 2015 : de 09h00 à 12h00
- Vendredi 18 décembre 2015 : de 14h00 à 17h00

A la mairie de Coulonges

- Lundi 23 Novembre 2015 : de 14h00 à 17h00
- Mardi 1er Décembre 2015 : de 09h00 à 12h00

Au cours de l'Enquête Publique :

- à la mairie de THOLLET :

- ▶ 159 personnes ont inscrit des observations sur le Registre d'Enquête et sur les 2 Registres Complémentaires ouvert par le Commissaire Enquêteur :
- 124 se sont exprimées « CONTRE » le projet d'implantation d'éoliennes ;
- 35 se sont exprimées « POUR » le projet d'implantation d'éoliennes ;
- 70 « Documents » ont été annexés à ces Registres d'Enquête, documents correspondant aux observations écrites sur des feuillets libres par ces personnes.

▶ 144 Lettres ont été reçues par le Commissaire Enquêteur en mairie de Thollet lettres envoyées par lettre AR, lettre simple ou seulement déposée auprès de la secrétaire de la mairie.

124 de ces lettres étaient « CONTRE » le projet et 20 « POUR » le projet d'implantation d'éoliennes.

- à la mairie de COULONGES :

- ▶ 95 personnes ont inscrit des observations sur le Registre d'Enquête et sur le Registre Complémentaire ouvert par le Commissaire Enquêteur :
- 73 se sont exprimées « CONTRE » le projet d'implantation d'éoliennes ;
- 22 se sont exprimées « POUR » le projet d'implantation d'éoliennes ;
- 33 « Documents » ont été annexés à ces Registres d'Enquête, documents correspondant aux observations écrites sur des feuillets libres par ces personnes.

▶ 110 lettres ont été reçues par le Commissaire Enquêteur en mairie de Coulonges lettres envoyées par lettre AR, lettre simple ou seulement déposée auprès de la secrétaire de la mairie.

93 de ces lettres étaient « CONTRE » le projet et 17 « POUR » le projet d'implantation d'éoliennes.

Une « pétition contre l'implantation d'éoliennes à Thollet-Coulonges » signée par 47 commerçants et 1850 personnes a été déposée par l'Association Vent de Raison par l'intermédiaire d'un huissier de justice le 18/12/2015 en mairie de Thollet.

Une « pétition pour l'implantation d'éoliennes à Thollet-Coulonges » signée par 197 personnes a été déposée par la mairie de Thollet le 18/12/2015.

Quatre Associations se sont manifestées, quelquefois bruyamment, lors des permanences du Commissaire Enquêteur en mairie de Thollet et Coulonges :

◆ Vent de raison, siège social 2 place du champs de foire, Les Hérolles 86290 Coulonges

◆ Association des Hébergeurs touristiques de l'Indre, siège social le Ris de Feu 36370 Chalais

◆ Association Bocage de beaulieu, siège social 8 rue des fauzières 36310 Beaulieu

◆ Association pour la sauvegarde de la gartempe, siège social 2 place du souvenir 86500 Jouhet

◆ Collectif Brandes et bocage, même siège social que vent de raison (les hérolles) regroupant 12 associations des départements 86,36 et 87.

Donc au total 254 Personnes ont inscrit ou déposé par l'intermédiaire de documents leurs observations, ou celles d'autres personnes qui n'avaient pu se déplacer, sur les Registres d'Enquête et 254 Lettres ont été adressées au Commissaire Enquêteur en mairie de Thollet ou de Coulonges.

Je tiens dès à présent à faire part de la désagréable, suspicieuse et mauvaise ambiance qui a entouré cette enquête publique, dû à la présence constante de membres des associations anti-éolien.

Dès la première permanence, le 12 novembre 2015 à la mairie de Thollet, j'ai été pris à partie par ces personnes concernant l'organisation de l'enquête publique. Elles voulaient être reçues toutes ensemble durant ma permanence ; de plus les jours de permanences en mairie de Thollet et de Coulonges ont également fait l'objet de critiques acerbes.

Devant de tels propos, j'ai dû imposer une organisation rigoureuse afin de recevoir, dans le modeste petit bureau mis à ma disposition en mairie de Thollet et de Coulonges, les personnes désirant inscrire leurs observations sur le Registre d'Enquête dans un climat serein et dépassionné. Comme je l'ai précisé ci-dessus, les jours de permanences ont également été remis en cause : j'ai été obligé de « justifier » ce choix, entériné par la Préfecture de la Vienne, en précisant que je tenais 6 permanences au lieu de 5, aux jours et heures d'ouverture des mairies de Thollet et de Coulonges.

En réponse ces personnes ont comparé mon organisation de l'enquête publique, à celle de mes collègues lors d'enquêtes sur l'implantation d'éoliennes dans

d'autres communes ou d'autres départements, montrant ainsi les nombreux « déplacements » de ces associations « intéressées » par des projets souvent lointains de leurs sièges social.

Je précisais également à ces personnes que le Dossier et le Registre d'Enquête étaient à leur disposition et à tout moment consultables. Elles pouvaient également inscrire leurs observations sur le Registre d'Enquête hors ma présence.

A ce propos, c'est ainsi que j'ai constaté, sur le Registre d'Enquête déposé en mairie de Coulonges, que des documents avaient été « annexés » (voir même des cartes agrafées) à ce Registre, supportant des numéros inscrits par des personnes dont je n'ai pas pu établir la relation entre ces « annexes » et le nom inscrit sur le registre. Il s'agit des numéros d'annexes : 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25.

La même chose a eu lieu sur le registre d'enquête déposé en mairie de Thollet concernant les numéros d'annexes : 14, 15, 16, 17, 18, 19.

Comme je viens de le préciser, ne pouvant attester de la relation précise entre les personnes inscrivant sur le registre le nom et le numéro des annexes citées ci-dessus, je ne répondrai pas à ces observations, car n'importe qui a pu effectuer ces écrits et déposer ces annexes.

J'en ai fait part au responsable des associations en leur précisant que si des personnes désiraient déposer des documents, elles pouvaient m'écrire et leurs lettres me seraient remises lors de mes prochaines permanences.

Moi seul avait la possibilité d'inscrire un numéro sur les documents annexés au Registre d'Enquête. Par la suite, il semble que mon message ait été compris, car ces faits ne se sont pas renouvelés.

Je tiens également à remercier la secrétaire de mairie de Thollet et Coulonges, Véronique Jotterand, pour son professionnalisme, sa droiture et son sens de l'organisation. En effet, malgré les critiques de certaines personnes mettant en cause son intégrité concernant la remise des courriers qui m'étaient adressés, je peux attester que Mme Jotterand m'a toujours remis en main propre et à chaque nouvelle permanence, toutes les lettres ou documents qu'elle conservait dans le coffre fort de chaque mairie.

Aux personnes qui mettaient en cause le présumé comportement de la secrétaire de mairie, j'ai fait part de mon étonnement et de mon indignation face à de tels propos, jamais justifiés et qui démontrent la désagréable et suspicieuse ambiance régnant lors de l'enquête publique.

Certaines personnes en sont même venues, dans leurs observations écrites, à mettre en cause « la vie privée » du maire de Thollet et de la secrétaire de mairie.

Voilà un nouvel exemple de la mauvaise ambiance que j'ai supporté durant ces 37 jours, et le contenu de certaines lettres ou documents annexés reflétera mes propos.

Le Commissaire Enquêteur a regroupé en 5 classeurs distincts les Registres d'Enquête et les documents annexés, registres déposés en mairie de Thollet et Coulonges.

Il a regroupé ensuite en 6 classeurs distincts les lettres qu'il a reçu en mairie de Thollet et de Coulonges.

Vu le nombre important d'observations inscrites sur les Registres d'Enquête (254 personnes se sont présentées) et vu le nombre également important de lettres reçues en mairie de Thollet et de Coulonges, le Commissaire Enquêteur donnera un « avis général » sur toutes ces observations, car une synthèse fait apparaître que les objections formulées ou les acceptations du projet se ressemblent toutes par leurs contenus et leurs arguments.

- **Classeur N° 1 : Registre d'Enquête déposé en mairie de Thollet**
37 personnes se sont exprimées « contre » le projet (16 demeurent à Thollet et 21 demeurent dans d'autres communes)
11 personnes se sont exprimées « pour » le projet (demeurent à Thollet et 3 demeurent dans d'autres communes)
- **Classeur N° 2 : Premier Registre d'Enquête Complémentaire déposé en mairie de Thollet**
53 personnes se sont exprimées « contre » le projet (20 demeurent à Thollet et 33 demeurent dans d'autres communes)
18 personnes se sont exprimées « pour » le projet (15 demeurent à Thollet et 3 demeurent sur d'autres communes)
- **Classeur N° 3 : Deuxième Registre d'Enquête Complémentaire déposé en mairie de Thollet**
34 personnes se sont exprimées « contre » le projet (6 demeurent à Thollet et 28 demeurent dans d'autres communes)
6 personnes se sont exprimées « pour » le projet (2 demeurent à Thollet et 4 demeurent sur d'autres communes)
- **Classeur N° 4 : Registre d'Enquête déposé en mairie de Coulonges**
45 personnes se sont exprimées « contre » le projet (10 demeurent à Coulonges et 35 demeurent dans d'autres communes)
12 personnes se sont exprimées « pour » le projet (3 demeurent à Coulonges et 9 demeurent sur d'autres communes)
- **Classeur N° 5 : Premier Registre d'Enquête Complémentaire déposé en mairie de Coulonges**
28 personnes se sont exprimées « contre » le projet (8 demeurent à Coulonges et 20 demeurent dans d'autres communes)
10 personnes se sont exprimées « pour » le projet (5 demeurent à Coulonges et 5 demeurent sur d'autres communes)

- **Classeur N° 6 : Lettre reçues par le Commissaire Enquêteur en mairie de Thollet**
10 lettres « pour » le projet provenant des habitants de Thollet et Coulonges
- **Classeur N° 7 : Lettre reçues par le Commissaire Enquêteur en mairie de Thollet**
124 lettres « contre » le projet provenant des communes limitrophes, du département de la Vienne, de la France entière, du monde entier
- **Classeur N° 8 : Lettre reçues par le Commissaire Enquêteur en mairie de Thollet**
20 lettres « contre » le projet provenant des habitants de Thollet et Coulonges
- **Classeur N° 9 : Lettre reçues par le Commissaire Enquêteur en mairie de Coulonges**
17 lettres « pour » le projet provenant des habitants de Thollet et Coulonges
- **Classeur N° 10 : Lettre reçues par le Commissaire Enquêteur en mairie de Coulonges**
69 lettres « contre » le projet provenant des communes limitrophes, du département de la Vienne, de la France entière
- **Classeur N° 11 : Lettre reçues par le Commissaire Enquêteur en mairie de Coulonges**
24 lettres « contre » le projet provenant des habitants de Thollet et Coulonges

Synthèse des remarques et des observations

Toutes les personnes s'étant exprimées, par lettres ou sur les Registres d'Enquête, se sentent avant tout concernées par la préservation du paysage en l'état de la région aux alentours de Thollet et Coulonges et dans un périmètre plus large.

Qu'ils soient résidents permanents ou occasionnels, résidents ressortissants de la communauté européenne ayant acheté ou restauré des demeures locales, ils s'étonnent du choix du site d'implantation d'un grand nombre d'éoliennes à Thollet et à Coulonges, du fait que ces deux communes se trouvent proche du parc naturel régional de la Brenne et mettent en valeur la beauté de la nature locale (forêts, bocages, cours d'eau, vallées).

Ces personnes craignent des influences négatives sur le tourisme autour des sites et monuments historiques remarquables présents dans la région.

Elles considèrent que la région est peu ventée et que les éoliennes, d'une hauteur de 1,80 m, ne compenseraient en rien les dommages importants, irréversibles, permanents causés au bocage, haies, arbres et voies d'accès aux sites d'implantation. Au fil de leurs observations ou de leurs écrits, ces opposants précisent que la nature ne retrouvera plus ses formes et son plaisant aspect actuel.

Les griefs majoritairement portés contre le projet, rappelés ci-après, reproduits dans le Procès-Verbal de Notification remis au pétitionnaire, renforcent la crainte du public que leurs voix ne soient pas pris en compte, malgré l'apport d'études souvent contradictoires, mais non négligeables, fournies par des associations ou des personnes ayant, soit disant, quelque expérience de l'environnement.

Voici la synthèse des objections :

- Santé : multiples atteintes à la santé dues surtout au bruit cadencé, particulièrement la nuit, au balisage nocturne, à l'insuffisance de l'éloignement des habitations, insomnies, infrasons.
- Vue : les photomontages ne sont pas convaincants, les éoliennes seraient en fait bien plus visibles du château de la Brosse, du château du Pin, l'étude ne donne pas un résumé des impacts visuels sur l'ensemble des parcs éoliens projetés autour de Thollet et Coulonges.
- Vent : absence ou faiblesse du vent, conséquence d'une faible rentabilité, ne justifiant pas les dommages importants et irréversibles à l'environnement et entraînant l'obligation d'une grande hauteur des éoliennes.
- Rentabilité : la faiblesse du vent et l'obligation de bridage ou d'arrêts nécessaires la nuit ou lors de passage d'oiseaux migrateurs ou de chiroptères, réduisent la rentabilité, et il peut y avoir des conflits d'intérêt.
- Paysages : importants et irréversibles dommages au paysage bocager, arbustes et arbres garants d'une grande qualité de vie, pollution du sol avec enfouissement à demeure de tonnes de béton.
- Avifaune : importante gêne et destruction de l'habitat de l'avifaune, gêne pour les chiroptères lors de leurs sorties nocturnes.
- Immobilier : dévaluation des biens, exode des résidents qui paient des impôts, dégradation du patrimoine immobilier, repoussoir pour l'installation de nouveaux résidents.
- Tourisme : diminution de l'attrait de la région (randonnées, foire des hêrolles...), perte d'intérêt pour les gîtes ruraux existants ou pour leur création.
- Patrimoine : monuments inscrits ou classés dans la co-visibilité.

Les Associations suivantes et quelques personnes se disant disposer d'une expertise en matière d'environnement, ont fournies des dossiers ou exposés pour souligner leurs contestations :

♦ Vent de raison, siège social 2 place du champs de foire, Les Hérolles 86290 Coulonges a remis un dossier et une pétition (Annexe N° 51 du 1er Registre d'Enquête Complémentaire de Thollet). Dans ce dossier cette association met en cause l'Etude d'Impact du projet en s'inquiétant de la fragilisation de certaines espèces de l'avifaune et des chiroptères, pointant l'imprécision des mesures de réduction des impacts, l'émergence importante de bruit et conteste l'analyse de visibilité et co-visibilité sur les monuments. En fait Vent de raison reprend dans son dossier toutes les objections citées ci-dessus.

♦ Association des Hébergeurs touristiques de l'Indre, siège social le Ris de Feu 36370 Chalais, met en évidence l'impact du projet sur le tourisme : le projet d'implantation d'éoliennes à Thollet et Coulonges remettra en cause dans le département d' l'Indre un grand nombre d'entreprises qui vivent du « tourisme vert » dans le parc naturel de la Brenne (5 km des 2 communes).

♦ Association Bocage de beaulieu, siège social 8 rue des fauzières 36310 Beaulieu font part de l'impact du projet sur la santé des animaux avec émission d'infrasons, sur la santé humaine avec la distance entre les habitations et les éoliennes, sur le paysage et dur la fréquentation de la foire des Hérolles.

♦ Association pour la sauvegarde de la gartempe, siège social 2 place du souvenir 86500 Jouhet reprend dans son dossier les mêmes objections que celles citées précédemment, critiquant systématiquement l'étude d'impact sans apporter de solutions.

♦ Collectif Brandes et bocage, même siège social que vent de raison (les hérolles) regroupant 12 associations des départements 86,36 et 87, relate les mêmes impacts et griefs que les précédents.

Des habitants de la région, ayant, selon leurs dires, une certaine expérience et expertise de la protection de l'environnement, ont souligné leurs affirmations par des documents élaborés par eux mêmes, comme :

- Michel et Nicole QUAQUIN, Marc POULAIN, Mme ROBILLARD : démontrent la dégradation de l'aspect visuel des sites, de la qualité de la vie locale, et l'implication néfaste des deux édiles de Thollet et Coulonges dans leur soutien inconditionnel au promoteur du projet avec, toujours selon eux, des « conflits d'intérêt ».
- Neil BLYTHEN : remet en cause les photos de l'étude d'impact qui seraient « trompeuses » surtout au niveau du château des bruyères.
- Denis GERBAUD, de Brigueil le chantré remet également en cause l'étude d'impact du dossier qui ne mettrait pas assez en évidence le patrimoine architectural, diminuerait les contraintes aéronautiques et militaires , et éviterait de dénoncer les nuisances sur la santé de l'homme. Il s'étonne et ne comprends pas comment le projet de Thollet et Coulonges puisse être soumis à enquête publique, vu la décision de la Cour Administrative d'appel de Bordeaux validant l'annulation de l'arrêté préfectoral de la Haute Vienne, concernant le projet éolien de Lussac les églises, Jouac et St Martin le maült, et selon ses écrits les communes de Thollet et Coulonges feraient partie intégrante de cette annulation.

- Benoit VERON de Thollet insiste sur le manque de transparence du dossier, le peu de prise en compte des habitants, de leurs aspirations à un cadre de vie plaisant et de leurs opinions, de l'inexactitude des photomontages, de l'insuffisance de vent, de l'impact financier faible pour les communes et la ponction du consommateur à travers la CSPE.

Toutes les personnes ayant inscrit des observations contre le projet sur les Registres d'Enquête ou ayant adressé des lettres opposées au projet au Commissaire Enquêteur, pourraient être citées car elles reprennent systématiquement la « synthèse des objections » mentionnée précédemment.

Une partie du public s'est exprimée en faveur du projet et l'a fait savoir par des inscriptions dans les Registres d'Enquête et par l'envoi de lettres.

Le principal argument mis en avant est l'obligation de la France de respecter l'objectif de créer d'ici 2020 des moyens de production d'énergie électrique non polluants et renouvelables pour suppléer partiellement à l'énergie nucléaire.

Les éoliennes font partie de ces moyens et leur promotion s'avère nécessaire. Le progrès technique acquis dans la conception des aérogénérateurs les rend plus performants, moins bruyants et ne produisent pas de CO². Leurs silhouettes sont moins déplaisantes que celles des pylônes transportant l'électricité haute tension ou celles des château d'eau et ne déparent pas le paysage. Leur nocivité pour la santé n'est pas démontrée.

Il ne faut pas laisser les territoires choisis pour l'implantation d'éoliennes devenir des lieux de retraite, mais il convient de les développer et les moderniser. Les parcs éoliens procurent des revenus aux communes qui peuvent les investir dans la création d'équipements, l'amélioration des infrastructures et la sauvegarde du patrimoine pour le bien de tous les habitants et d'éviter ainsi l'exode rural. Les opposants au projet auraient une vision idyllique et conservatrice de la campagne où ils ne demeurent que quelques jours pas an en qualité de touristes ou possesseurs de résidences secondaires.

L'Autorité Environnementale a considéré que le projet a été décrit de façon pédagogique, que l'état initial est de bonne qualité et que les résumés non technique sont clairs et complets.

Avis général du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur va donner un « avis d'ordre général » sur les observations inscrites sur les Registres d'Enquête (254 personnes se sont présentées) et sur le contenu des lettres reçues en mairie de Thollet et Coulonges (250 lettres au total).

Le Commissaire Enquêteur constate une forte mobilisation du public qui ne réside pas toujours à Thollet et Coulonges, mais qui se sent concerné par le projet d'implantation d'éoliennes sur ces deux communes.

Tout d'abord l'impact cumulé du projet du parc éolien de Thollet et Coulonges avoisinant sont correctement abordés dans l'étude d'impact et le porteur de projet semble proposer un plan d'optimisation complémentaire pour tenir compte des nuisances cumulées.

De plus les projets éoliens, en cours d'étude dans un périmètre proche de celui de Thollet et Coulonges, ne sont pas tous connus et ne seront peut être pas tous menés à terme.

Les projets déjà construits ont été pris en compte dans l'étude d'impact et si d'autres projets demandent une autorisation administrative de construire et d'exploiter, ils devront, à leur tour, tenir compte des précédents projets autorisés.

En ce qui concerne l'information des habitants de Thollet et Coulonges, qui me semblent les plus intéressés par le projet, des « comités de suivi » ont été mis en place par le pétitionnaire de Novembre 2013 à Octobre 2015. Les compte-rendu de ces comités ont été mis à la disposition du public en mairie de Thollet et Coulonges. Bien évidemment certaines personnes opposées au projet ont décidé de ne plus assister à ces réunions et ont déclaré avoir été exclues de ces comités de suivi, peut être ne représentaient elles plus les opinions des habitants de Thollet et Coulonges ?

Un tract annonçant l'enquête publique a été distribué dans toutes les boîtes aux lettres des habitants de Thollet et Coulonges (exemplaire annexé à la fin du rapport), boîtes aux lettres non munies de la mention « stop pub ».

L'avis d'enquête publique a également été affiché dans toutes les mairies du rayon d'affichage de 6 km et sur 10 panneaux plantés aux abords des lieux d'implantation des éoliennes.

Il semble donc de « mauvaise foi » de dire que la population de Thollet et Coulonges, et des communes limitrophes, n'ai pas été avisée et n'ai reçu aucune explication sur le projet.

Le Dossier complet était consultable par le public durant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture des mairies de Thollet et Coulonges, et les Registres d'Enquête étaient disponibles pour inscrire les observations.

Les objections, en ce qui concerne les impacts négatifs sur la santé, apparaissant dans les observations inscrites sur les Registres d'Enquête et sur les lettres adressées au Commissaire Enquêteur, peuvent se comprendre, mais sont souvent basées sous aucune étude scientifique sérieuse pouvant servir de preuve irréfutable. L'analyse acoustique du projet fait apparaître que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes sur l'appareil auditif (Rapport de l'AFSSET), et grâce au mesure de bridage de certaine éoliennes, la réglementation acoustique en vigueur semblera respectée.

Il semble exact que le caractère très rural des paysages de Thollet et Coulonges va être profondément remis en cause. Mais la transformation des paysages semble nécessaire au développement d'infrastructures nouvelles apportant des solutions au réchauffement climatique, à la raréfaction des énergies fossiles et aux difficultés d'approvisionnement.

Les enjeux paysagers semblent avoir été pris en compte dans l'étude d'impact du dossier et malgré les mises en cause concernant « l'objectivité » des prises de vues, il semble que les impacts visuels seront modérés et parfois masqués par la topographie et le couvert végétal, excepté bien sûr pour certains lieux-dits très proches des éoliennes. La distance d'au moins 500 m est malgré tout respectée entre les habitations et les éoliennes.

L'étude du potentiel éolien du projet de Thollet et Coulonges fait apparaître une vitesse moyenne du vent (à 120 m de hauteur) de 6,14 m/s, vitesse bien supérieure à celle mentionnée dans les observations du public qui ne dispose peut être pas du matériel nécessaire à contrôler cette vitesse, ou qui se base sur des approximations locales ancestrales.

La production annuelle du parc éolien serait estimée, dans l'étude d'impact, à 156.000.000 kwh.

Malgré tout, le Commissaire Enquêteur précise qu'il n'est pas en mesure de donner son avis sur certains « aspects techniques » relatés dans les lettres ou les observations, comme par exemple « l'absence de CO² qui ne serait pas totale, comme le coût de l'éolien et comme le mécanisme de financement et les « conflits d'intérêt ».

Les infrasons émis par les éoliennes semblent faibles comparés à ceux de notre environnement. Les infrasons émis par une voiture fenêtre ouverte, un camion diesel ou un bureau avec climatisation, seraient supérieurs à ceux émis par une éolienne, et leurs influences sur la santé n'ont pas pu être établies.

L'avis de l'Autorité Environnementale (DREAL) a permis de modifier l'implantation du parc éolien afin de favoriser la migration des grues cendrées : l'éolienne N° 13 a été supprimée, créant ainsi une deuxième trouée pour le passage des oiseaux. Un bridage de l'ensemble du parc est envisagé pour garantir un impact pratiquement nul sur les chiroptères.

Les grues cendrées semblent voler bien au-dessus des hauteurs de vol mentionnées dans les observations (entre 200 m et 400 m) et les cas de mortalité par collision avec les éoliennes semblent très faibles par rapport au nombre d'oiseaux volant dans le ciel européen. Donc pourquoi entreraient-ils en collision avec les éoliennes de Thollet et Coulonges ? Il est également difficile d'apprécier et de déterminer véritablement la hauteur du vol des grues cendrée sur les photos déposées sur les Registres d'Enquête.

Les chiroptères, comme la pipistrelle de kuhli, la Noctule de leisler, la Noctule commune ne s'éloignent pas beaucoup de leur terrain de chasse : au maximum à 30 m des lisières arbustives et à 70 m de haut.

De ce fait il semble nécessaire d'implanter les éoliennes au delà de ces 30 m afin de préserver les chiroptères. Donc la conservation des haies, des boisements sera une priorité pour l'implantation du parc.

Les différentes études effectuées dans les régions où des parcs éoliens ont été implantés, font apparaître que l'impact des éoliennes sur la valeur immobilière est pratiquement nul. En ce qui concerne les incidences sur le prix de l'immobilier à Thollet et Coulonges, il est malgré tout difficile de se prononcer. Les professionnels de l'immobilier considèrent que la création de parcs éoliens n'a pas d'incidence négative sur la valeur du foncier aux abords du parc.

Pour les habitations des deux communes les prix risquent sans doute bien davantage d'avoir à souffrir de la désertification des communes rurales et de la suppression des services publics.

Concernant les incidences sur le tourisme, il semble très présomptueux de prétendre prédire ce quelles seront. Pour certains l'impact sera positif et le contraire pour d'autres. Il ne peut être relevé de motifs objectifs sérieux qui permettent de conclure que l'implantation d'un parc éolien ait automatiquement des conséquences dommageables pour le tourisme. Des exemples peuvent être cités démontrant qu'un parc éolien a pu, au contraire, permettre le développement d'activités touristiques.

Il n'est pas question de nier le charme paysager de Thollet et Coulonges ou de la foire des Hérolles, pour autant il semble exagéré de dire que sa vocation première et ses activités principales reposent ou tournent autour du tourisme.

Quant aux observations de quelques habitants de la région que le Commissaire Enquêteur a sélectionné dans le nombre important d'avis, de lettres ou de griefs, voici ses réponses :

- Les observations de Mme ROBILLARD, QUAQUIN, et POULAIN faisant allusion au soutien inconditionnel des édiles des communes de Thollet et Coulonges, il faut que ces personnes sachent que seule la Préfète de la Vienne est habilitée à délivrer les permis de construire et l'autorisation d'implantation d'un parc éolien. De plus les « allusions » concernant la vie privée des maires et du personnel communal ne concernent en aucun cas l'enquête publique et n'est que la démonstration de l'entretien d'un climat perturbateur, délétère et injurieux vis à vis de ces personnes et caractéristique de l'ambiance mise en évidence par le Commissaire Enquêteur.
- Tout ce que Mr Denis GERBAUD a écrit sur ce projet en ce qui concerne les jugements du TA de Limoges et de la Cour Administrative d'appel de Bordeaux, est faux. Tout d'abord seule la commune de Coulonges apparaît sur l'Arrêté 2009-119 du 21 janvier 2009 du Préfet de la Haute Vienne, mais Coulonges fait partie des communes du « rayon d'affichage » où devait être apposé l'avis d'enquête publique et n'est donc absolument pas concerné par l'implantation d'éoliennes sur les communes de Lussac les églises, Jouac et St

Martin le mault. Effectivement la Cour d'Appel de Bordeaux a rejeté le recours du ministre de l'écologie, mais seulement sur la création d'une ZDE sur le territoire des communes de Lussac les églises, Jouac et St Martin le mault. Le Préfet de la Haute Vienne ne « gère » que les communes de son département. Donc, quitte à mécontenter Mr Gerbaud, l'enquête publique concernant l'implantation d'éoliennes sur les communes de Thollet et Coulonges est parfaitement « légale » et a tout lieu d'être. D'ailleurs je ne vois pas comment la Préfète de la Vienne aurait pu prescrire l'ouverture de l'enquête publique si la décision de la Cour d'Appel de Bordeaux avait été applicable aux communes de Thollet et Coulonges !!

Le commandement de la Zone Aérienne de Défense Sud, Base aérienne 701 sise à Salon de Provence a donné un avis favorable au projet en date du 08/08/2013.

La direction de l'Aviation Civile a émis un avis favorable au projet : aucun radar de l'aviation civile n'est concerné.

La L P O de la Vienne a fait transmettre par l'adresse mail de l'association Vent de raison leurs remarques, bien évidemment défavorables, au projet éolien de Thollet et Coulonges, en étant, malgré tout, « favorable au développement de l'énergie éolienne ».

Si la LPO était venue consulter la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité Environnementale, elle aurait constaté que 2 trouées de 1,2 km de large existaient dans le projet avec la suppression de l'éolienne N° 13, permettant ainsi de respecter « l'aménagement de trouées d'1 km de large entre 2 groupes d'éoliennes ». le parc éolien sera composé de 3 ensembles mesurant chacun 1,68 km, 2,2 km et 1,65 km, séparés donc par 2 trouées de 1,25 et 1,1 km permettant le passage des grues cendrées lorsque celles-ci volent anormalement bas.

En tout cas l'Autorité Environnementale, aussi experte en la matière que la LPO, n'a pas constaté dans le dossier la non prise en compte d'espèces à hautes valeurs indicatrices ou d'espèces nicheuses rares. Elle se limitait à demander au pétitionnaire d'apporter des aménagements concernant les grues cendrées et les chiroptères.

La « pétition » remise par un huissier de justice au Commissaire Enquêteur en mairie de Thollet, le 18 décembre 2015, au nom de l'association Vent de raison (peut-être cette association avait-elle peur qu'elle n'apparaisse pas dans le rapport du commissaire enquêteur), est une « pétition contre le projet de 70 éoliennes dans notre région dont les projets éoliens de Tilly, Thollet, Coulonges, Chaillac ... ».

Je précise de suite que l'enquête publique pour laquelle j'ai été désigné ne concerne que le projet d'implantation de 19 éoliennes sur les communes de Thollet et Coulonges. L'amalgame fait par cette association entre le projet de Thollet et Coulonges, et les autres, qui ne sont connus que d'elle, ne me semble pas très impartiale.

On retrouve en entête dans cette pétition tous les arguments passe-partout des anti éoliens qui surestiment les nuisances acoustiques, paysagères, concernant la santé et le tourisme. Cette pétition est signée par un grand nombre de personnes qui ignorent peut-être où se situent les communes de Thollet et Coulonges ; en tout cas le Commissaire Enquêteur n'a pu vérifier l'authenticité des identités, des adresses et des signatures, dont certaines sont en langue étrangère.

En réponse aux personnes s'étant déclarées favorables au projet éolien de Thollet et Coulonges, le Commissaire Enquêteur mentionne que leurs arguments sont tout à fait recevables et qu'ils s'appuient sur l'obligation de créer d'ici 2020 suffisamment de moyens de production d'électricité non polluants et renouvelables pour diminuer l'énergie nucléaire.

Les arguments anti-éolien semblent, selon ces personnes, reposer sur des rumeurs, arguments non documentés et de diffusion de fausses informations que l'on retrouve facilement sur des blogs ou sites internet faisant référence.

Les maires d'Adriers et de St Georges sur Arnon ont fait part de leur expérience positive et du fort retour d'expérience et d'acceptabilité sociale sur l'installation d'un parc éolien dans leurs communes.

√ **B - NOTIFICATION DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**
MEMOIRE EN REPOSE DU PETITIONNAIRE

Conformément aux dispositions de l'Article R 123-18 du code de l'Environnement, les observations formulées sur les Registres d'Enquête et le contenu des lettres transmises au Commissaire Enquêteur ont été notifiées par procès-verbal au représentant de la SAS Parc éolien de Thollet et Coulonges, Mme Laura HABEGRE, chef de projet, le mercredi 23 décembre 2015, soit dans le délai de huit jours après la clôture de l'enquête. Joignons copie de cet acte qui enjoignait Mme HABEGRE de nous adresser son mémoire en réponse sous quinze jours, soit avant le 7 janvier 2016.

Joignons ci-dessous au présent le Procès-Verbal de Notification ci-dessus mentionné.

Michel BOBIN
Commissaire Enquêteur
2 rue du Chanoine Duret
86000 POITIERS

à

Mme Laura HABEGRE
Chef de Projets
EDF Energie Nouvelles
3, Chaussée de la Madeleine
CS 52314
44023 Nantes cédex 1

PROCES-VERBAL DE NOTIFICATION

des observations issues de l'Enquête Publique relative à la demande d'autorisation présentée par la SAS Parc Eolien de Thollet-Coulonges pour l'exploitation d'un parc éolien composé 20 éoliennes sur les communes de Thollet et Coulonges.

L'Arrêté N° 2015 – DRCLAJ/BUPPE – 233 en date du 14 octobre 2015 de Madame la Préfète de la Vienne a prescrit l'ouverture d'une Enquête Publique ayant pour objet la demande d'autorisation pour l'exploitation d'un parc éolien, par la SAS Parc Eolien de Thollet et Coulonges, sur le territoire des communes de Thollet et de Coulonges.

L'enquête s'est déroulée du 12 novembre au 18 décembre 2015 en mairies de Thollet et de Coulonges où le Commissaire Enquêteur a tenu six permanences les :

- en mairie de Thollet : - le Jeudi 12 novembre 2015 de 9h à 12h
- le Mardi 17 novembre 2015 de 14h à 17h
- le Jeudi 10 décembre 2015 de 9h à 12h
- le Vendredi 18 décembre 2015 de 14h à 17h

- en mairie de Coulonges : - le Lundi 23 novembre 2015 de 14h à 17h
- le Mardi 1er décembre 2015 de 9h à 12h

Outre l'affichage dans les mairies sises dans un rayon d'affichage de 6 km fixé par la nomenclature des installations classées, un avis a été publié dans la presse régionale les 24 octobre et 14 novembre 2015.

Au cours de l'enquête publique :

- En mairie de Thollet :

> 159 personnes ont inscrit leurs observations sur le registre d'enquête et sur les 2 registres complémentaires et 81 documents ont été annexés à ces registres : 124 se sont déclarées opposées au projet et 35 se sont déclarées favorables à l'exploitation du parc éolien.

> 4 Associations se sont manifestées lors de cette enquête publique : Association des hébergeurs touristiques de l'Indre, Association pour la Sauvegarde de la gartempe, Association Vent de raison et Association Collectif Brandes et bocage.

> 144 lettres ont été adressées au Commissaire Enquêteur en mairie de Thollet, soit par lettre simple, lettre A R ou lettre déposée par un tiers, qui se décomposent en 134 lettres défavorables au projet et 10 favorables.

Un document intitulé « Pétitions », déposé par un huissier de justice requis par l'association Vent de raison le 18/12/2015 (Annexe N°56 du premier registre d'enquête complémentaire) où 47 artisans et commerçants et 1850 personnes, provenant des départements de la Vienne, de la Haute Vienne, de l'Indre et divers autres départements français, ont exprimé leurs oppositions à votre projet.

Une pétition « Oui aux éoliennes » signée par 197 personnes (Annexe N°78 du 2ème registre d'enquête complémentaire) a été déposée par la mairie de Thollet

- En mairie de Coulonges :

> 57 personnes ont inscrit leurs observations sur le registre d'enquête et le registre complémentaire et 33 documents ont été annexés à ces registres : 45 personnes se sont opposées au projet et 12 personnes se sont déclarées favorables à l'exploitation du parc éolienne.

> 110 lettres ont été adressées au Commissaire Enquêteur en mairie de Coulonges soit par lettre simple, lettre A R ou lettre déposée par un tiers, qui se décomposent en 93 lettres défavorables au projet et 17 favorables au projet.

Je vous remets un document intitulé les « Etudes » remis par l'Association Vent de raison (Annexe N°56) qui remet en cause votre projet en critiquant sur 140 pages environ, votre dossier « Etude d'impact ». J'aimerais que vous répondiez à toutes ces critiques et que vous me fassiez retour de ce document avec votre mémoire en réponse.

Je vous remets également la copie des critiques de l'Association pour la Sauvegarde de la gartempe (Annexe N°30) et j'aimerais également connaître vos réponses.

Les observations de Mme ROBILLARD demeurant à Blé commune de Thollet (Annexe N°51), de Mr Carl DUNNING GRIBBLE demeurant Le Beau commune de Bonneuil (36) (Annexe N°26), dont je vous remets copie, sont un « condensé » de toutes les critiques inscrites sur les registres d'enquête déposés en mairies de Thollet et Coulonges. J'aimerais que vous répondiez à ces 2 personnes.

Les autres observations inscrites sur les registres d'enquête, ou faisant l'objet des nombreuses lettres adressées au Commissaire Enquêteur en mairies de Thollet et Coulonges, concernent tous les impacts négatifs que votre projet aurait sur :

- l'environnement et sur l'aspect paysager de la campagne locale
- la faune et les passages des grues cendrées
- le bruit
- la réduction de la valeur des biens immobiliers
- la pollution lumineuse et les perturbations électroniques
- la santé de l'homme, et la fracture sociale
- l'incohérence de votre projet par rapport à la production électrique envisagée par le parc éolien
- l'insatisfaction du déroulement de la phase préliminaire de présentation du projet à la population
- la mise en cause de l'étude acoustique par rapport aux éoliennes qui seraient éventuellement installées
- la production « d'infrasons » par le mouvement des pales des éoliennes.

Je vous remets copies des observations concernant tous les impacts négatifs de votre projet cités ci-dessus de : FACQ Paul, JOLIVET Laurent, CARRE Dominique, DE LAITRE Bertrand, MENARD, Thierry, GERBAUD Denis, PINCON Michel et Florence. J'aimerais que vous apportiez des réponses à ces observations.

Malgré tout certaines personnes se sont déclarées « favorables » à votre projet par inscriptions sur les registres d'enquête ou par lettres adressées au Commissaire Enquêteur en mairies de Thollet et Coulonges. Je vous remets copie des ces observations favorables et auxquelles j'aimerais que vous y répondiez : VARESCON Chantla, GRINCOURT Christel, BAILLARGEAU Christelle, VARESCON Jean Charles.

Votre « Mémoire en réponse » devra m'être transmis dans un délai de 15 jours à l'adresse citée à l'entête du présent procès verbal.

Dont procès-verbal remis au pétitionnaire, Mme Laura HABEGRE, le 23 décembre 2015.

Reçu Notification le 23 décembre 2015
Laura HABEGRE

Le Commissaire Enquêteur
Michel BOBIN

Mentionnons que nous annexons, dans la partie « Annexes » du présent Rapport, le « Mémoire en Réponse » de la SAS Parc éolien de Thollet et Coulonges qui est parvenu à notre domicile le 7 janvier 2016, respectant ainsi le délai qui était imparti.

Ce « Mémoire en réponse » fait le constat d'une forte mobilisation du public qui ne réside pas toujours à Thollet et Coulonges. Il analyse toutes les objections relatées dans le procès-verbal de notification, tout en rappelant que tous les sujets avaient été traités abondamment dans le dossier des impacts, et dont la rédaction a été jugée correcte et claire par l'Autorité Environnementale qui n'a pas émis un avis formel.

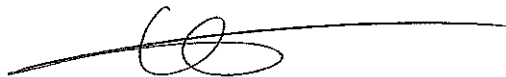
Quant à la pétition anti-éolien que le promoteur ne juge pas probante, il est exact que le grand nombre de signataires vient de tout horizon et pouvant être seulement « de passage » dans la région.

Les arguments évoqués ne se veulent donc pas exhaustifs. Pour apprécier toute la teneur de ces arguments, il convient donc de se reporter au mémoire en réponse lui-même, annexé à mon rapport.

De l'analyse du dossier, de la prise en considération des différentes observations et des réponses apportées par le représentant légal de la SAS Parc éolien de Thollet et Coulonges découlent mes conclusions et mon avis motivé énoncés dans le document suivant le présent.

Fait à POITIERS, le 17 janvier 2016
LE COMMISSAIRE – ENQUETEUR

MICHEL BOBIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' and 'B' followed by a horizontal line extending to the right.